

Unité Inter-départementale Anjou Maine
Pôle carrières-Matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COLAS Centre Ouest

6 avenue Charles Lindbergh
BP 70342
33700 Mérignac

Références : 2022-258_CESS_RAP_JLC_COLAS Centre Ouest.publiable
Code AIOT : 0006304532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement COLAS Centre Ouest implanté Le Petit Parc installation au lieu-dit le Grand Plessis sur Spay et Allonne installation au lieu-dit le Grand Plessis sur Spay et Allonne 72700 SPAY. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de la cessation totale d'activité des installations.

L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt de l'installation par courrier du 21 octobre 2021 complétée par courriel du 15 novembre 2021.

Monsieur le préfet a donné récépissé de cette notification en date du 26 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Centre Ouest
- Le Petit Parc installation au lieu-dit le Grand Plessis sur Spay et Allonne installation au lieu-dit le Grand Plessis sur Spay et Allonne 72700 SPAY
- Code AIOT : 0006304532
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation située sur les communes de Spay et d'Allonnes comprenant :

- Un dépôt de matières bitumineuses fluides: 100 m³ de bitume (Ap n° 770.1339 du 28 mars 1977 au profit de la société SACER) ;
- Une centrale d'enrobage de matériaux routiers: capacité de 120 t/h (Ap n° 770.1340 du 28 mars 1977 au profit de la société SACER).

L'exploitant actuel est la société Colas Centre Ouest depuis le 30 juin 2015.

Les installations relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement mais ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation et sont donc régies selon les règles de l'autorisation, notamment en ce qui concerne leur mise à l'arrêt définitif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La cessation d'activité et la remise en état des parcelles abandonnées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 §II	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2 §II	/	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3 §I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.511-39-1 §I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle que :

- Les installations de la centrale d'enrobage et les cuves ont été évacuées ;
- L'exploitant a engagé les mesures nécessaires pour la mise en sécurité du site (portail, clôture) ;

Le site a été remis en état pour un usage industriel.

L'exploitant a indiqué qu'il a réalisé le diagnostic environnemental du site qui est resté sans suite.

L'inspection des installations classées, dans ces conditions, ne peut pas proposer à Monsieur le préfet de la Sarthe de prendre acte de la cessation de l'activité de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et de ses activités annexes.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des articles R.512-39-1 §II, R.512-39-2 §II et R.512-39-3 §I du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.511-39-1 §I

Thème(s) : Situation administrative, Notification
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats : L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt de l'installation par courrier du 21 octobre 2021 complétée par courriel du 15 novembre 2021.

Monsieur le préfet a donné récépissé de cette notification en date du 26 novembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 §II

Thème(s) : Situation administrative, Mesures prises ou prévues

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats : La notification indique des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- Le retrait du matériel et des équipements de production ;
- Les produits dangereux ont été évacués ;
- L'interdiction ou la limitations d'accès au site (portail, clôture);
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

L'exploitant indique que le site "ne fait pas aujourd'hui l'objet de mesure de surveillance particulière".

Lors de la visite du 20 décembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé un diagnostic environnemental du site. Il ne l'a pas présenté à l'inspection des installations classées.

Observations : L'exploitant doit fournir le diagnostic environnemental du site à l'inspection des installations classées.

Le diagnostic environnemental du site doit permettre de mettre en évidence ou non d'éventuelle contamination des sols par des hydrocarbures ou autres produits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2 §II

Thème(s) : Situation administrative, Proposition au maire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1977 ne prévoit pas d'usage futur du site.

La notification de la cessation totale de l'installation indique que l'exploitant est propriétaire des parcelles concernées, qu'il a sollicité l'avis des maires de Spay et d'Allonnes et que leurs réponses seront envoyées dès réception.

L'usage proposé, au regard de l'activité existante et des zonages des PLUi est de type industriel.

Lors de la visite du 20 décembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'était plus propriétaire du site, maintenant propriété du groupe EJ (Éric JOUVET).

Observations : L'exploitant doit justifier les avis favorables des maires de Spay et d'Allonnes.

Il doit informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3 §I

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire des mesures prises ou prévues

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet de mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Observations : L'exploitant doit transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les mesures doivent comporter

notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet